PARTIE II

Effondrement du mariage

- 5. Aux fins de la présente Partie, un mariage s'est complète- Définitions: ment effondré si les conjoints vivent séparés et si, de l'avis du «effondretribunal, il n'y a aucune probabilité de reprise de cohabitation mariage». dans un délai raisonnable.
- 6. Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'époux ou Quand l'épouse peut intenter, devant tout tribunal compétent pour dis- «l'effondre-ment du soudre le mariage, une action en dissolution du mariage en invo-mariage» quant le motif que le mariage s'est complètement effondré pour est un motif. l'une des raisons suivantes, savoir: que la partie défenderesse

a) a souffert, pendant au moins trois ans précédant immé- «Longue diatement la présentation de la pétition, d'une maladie maladie physique ou mentale au cours de laquelle les parties n'ont pas cohabité et qui ne laisse entrevoir aucune probabilité raisonnable de guérison ou de reprise de cohabitation;

b) s'est adonnée de façon excessive à l'alcool, aux nar- «Toxicocotiques ou aux drogues dont l'usage est restreint par la loi, pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition et qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable de guérison;

c) a purgé une sentence d'emprisonnement d'au moins trois «Emprisonprécédant immédiatement la présentation de la pétition:

ans ou plusieurs sentences dont le total atteint trois longue ans au moins au cours de la période de cinq ans durée»

- d) s'est éloignée du ou de la pétitionnaire pendant au «Disparimoins trois ans précédant immédiatement la présen-tion» tation de la pétition, période durant laquelle le ou la pétitionnaire n'a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle de la partie défenderesse ni aucune nouvelle la concernant, malgré ses efforts raisonnables pour en obtenir;
 - e) a vécu séparée du ou de la pétitionnaire, pour une «Sépararaison autre que celles dont font mention les alinéas a) tion» à d), pendant au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la pétition.
- 7. (1) Lorsque la pétition a pour motif l'effondrement du Devoir du mariage, le tribunal peut, s'il est convaincu que les faits sont tribunal.